

du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, ne sera, à cette époque,

Et quant aux municipalités dans lesquelles il a été passé un règlement.

- (a) en vigueur,
- (b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,
- (c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes.

2. Et à l'égard de toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada et dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, sera, à l'époque de la passation du présent,

- (a) en vigueur,
- (b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,
- (c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes, — les dites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix du dit acte seront abrogées à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée dans les formes prévues soit par cet acte, soit par le présent.

Proviso : si cette municipalité est comprise dans un comté ou une ville, la seconde partie de cet acte entrera en vigueur.

Néanmoins, si la municipalité était comprise dans les limites ou avait pour bornes les limites mêmes d'un comté ou d'une cité où la deuxième partie du présent acte serait mise en vigueur avant la révocation de ce règlement, en ce cas, celui-ci *ipso facto* deviendra nul et cessera d'avoir aucun effet quelconque ; et les dites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte susmentionné seront abrogées à dater du jour où la deuxième partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans le dit comté ou la dite cité ; mais la révocation de ce dernier en vertu de la présente section, n'aura d'effet sur aucun acte consommé, aucun droit d'action ou autre existant, né, acquis ou établi, aucune procédure commencée, ni aucune amende ou confiscation encourue sous l'empire des dispositions de cet acte avant le jour où la révocation aura lieu.

Proviso.

PREMIÈRE PARTIE.

MODE DE PROCÉDER POUR METTRE EN ACTION LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT ACTE.

Pétition au Gouverneur-Général.

4. Toute pétition adressée au Gouverneur-Général en conseil, pour obtenir la mise en application de la deuxième